



Il est peut-être utile de repréciser le travail du gestionnaire du personnel dans le domaine spécifique du passage des « anciens » tableaux organiques et ordres de bataille y afférents aux « nouveaux », et ce, en ce qui concerne le cadre de réserve.

Une première étape a consisté à établir des tableaux organiques sur la base, d'une part, des besoins des Forces armées et, d'autre part, de l'arrêté cadre qui fixe un nombre maximum de militaires de réserve dans la réserve entraînée. Cette réflexion a été menée pendant le premier semestre 2005 et a débouché sur la publication, à la mi-juillet, de nouveaux tableaux organiques Réserve, par la Division Organisation de la Direction Générale Human Resources (HRO), et ce, pour chaque unité de la Défense.

Les étapes suivantes ont consisté et consistent encore à élaborer l'ensemble des mesures qui sont nécessaires pour parvenir à compléter ces tableaux organiques avec des militaires de réserve, en d'autres termes, l'établissement de l'ordre de bataille de chaque unité. Ces différentes étapes se déroulent en concertation entre le chef de corps de chaque unité et le gestionnaire du personnel (HRG-C/Res), et relèvent donc du domaine de la Division Personnel de la Direction Générale Human Resources (HRG).

Lors de la deuxième étape, une note a été transmise, le 1er août 2005, à tous les chefs de corps leur demandant de transmettre à HRG-C/Res une proposition d'ordre de bataille établie à partir du nombre de militaires de réserve affectés dans leur unité. Cette note comprenait une directive très importante selon laquelle les militaires de la réserve non entraînée, c'est-à-dire ceux qui n'avaient pas accompli leur entraînement minimum au cours de l'année 2004, ne pouvaient pas être retenus. Cette mesure de gestion était nécessaire étant donné que sinon, il y aurait eu plus de 5.000 militaires de réserve affectés dans les unités, alors que l'arrêté cadre fixe le nombre maximum à 3.000.

A la mi-décembre 2005, HRG-C/Res était en possession des propositions des chefs de corps, et après avoir effectué les vérifications nécessaires (prestations 2004, catégorie correcte Volontaires/Sous-officiers/Officiers, aucun excédent,...), HRG-C/Res a transmis les décisions aux chefs de corps respectifs, au cours de la dernière semaine de décembre.

A l'issue de cette deuxième étape, chaque chef de corps a reçu une « decisionsheet » et connaît les militaires de réserve qui peuvent être placés sur poste au sein de son unité. En outre, il dispose également de sa liste de militaires de réserve qui sont placés dans le module 97. Le module 97 comprend les militaires de réserve qui n'ont plus de poste d'affectation dans leur unité actuelle. HRG-C/Res examinera leur cas en vue de parvenir finalement à une décision quant à une mutation dans une unité ou une mutation en ACARES.

(\***ACARES** est une unité administrative pour réserviste non entraîné qui sont seulement rappelés au cours d'une situation de crise ou temps de guerre).

Pendant la durée où ils restent dans le module 97, ces militaires de réserve ne peuvent solliciter un crédit de rappel et ne peuvent donc effectuer aucune prestation.

Avec cette troisième étape, DEUX actions nécessaires sont générées simultanément. D'une part, le gestionnaire du personnel doit avoir une vision claire des postes disponibles au sein de la Défense qui ne sont pas encore occupés. D'autre part, il doit connaître les compétences des militaires de réserve qui ont été placés dans les modules 97 des unités. En vue de connaître les postes disponibles, il est fait appel aux chefs de corps qui placeront leurs militaires de réserve sur poste dans le système HRIS (Human Resources Information System) de manière à ce qu'ils soient

---

<sup>1</sup> Ce document est extrait du site Internet de la Défense ([www.mil.be/reserve](http://www.mil.be/reserve)) où de plus amples informations peuvent être obtenues.

visibles pour le gestionnaire du personnel et que ce dernier puisse également consulter les postes vacants avec les exigences de compétences y afférentes. En vue de connaître les compétences, il est fait appel aux militaires de réserve eux-mêmes, par le biais des chefs de corps. Tous les militaires qui se trouvent dans le Mod 97 sont invités à mettre à la disposition de HRG-C/Res leur CV établi selon un modèle uniformisé. Ces deux demandes spécifiques figurent dans la note que les chefs de corps ont trouvée sur leur bureau, au début du mois de janvier 2006. La durée finale de cette troisième étape est totalement dépendante de la vitesse de réaction des militaires concernés. Si vous le souhaitez, vous pouvez télécharger sur ce site le modèle de CV qui, une fois complété, doit être transmis à HRG-C/Res<sup>2</sup>.

### **Pour télécharger le CV : [cliquez ici](#)**

La quatrième et dernière étape comprend l'examen par HRG-C/Res des CV envoyés, et ce, en corrélation avec les postes vacants. Ceci débouchera sur une décision quant à l'affectation des militaires de réserve, présents à l'heure actuelle dans les modules 97, ainsi que des militaires de réserve qui avaient déjà transmis leurs données avec l'enquête menée en 2004 et/ou 2005 et pour lesquels aucune décision n'avait encore été prise.

### **Comment continuerai-je à être informé en qualité de militaire de réserve ?**

En qualité de militaire de réserve, il est primordial que vous essayiez de rester informé de manière active. Le chef de corps est responsable de la gestion quotidienne de ses militaires, en ce compris ses militaires de réserve.

Les militaires de réserve qui occupent un poste au sein d'une unité doivent dès lors adresser à leur unité leurs questions relatives à la gestion. Chaque chef de corps désigne, au sein de son unité, une ou plusieurs personnes spécifiquement chargées du cadre de réserve, et ce, dans une fonction de cumul ou non. Si l'unité ne peut répondre à votre question, le chef de corps s'adressera au gestionnaire du personnel qui prodiguera la réponse correcte à l'unité. Il est donc essentiel qu'un militaire de réserve ayant une affectation au sein d'une unité, informe sa personne de contact, par exemple d'un changement d'adresse, d'un changement de numéro de téléphone, d'une absence de longue durée pour raisons professionnelles,... Tous ces changements seront introduits par l'unité en HRIS de manière à ce qu'ils soient automatiquement connus du gestionnaire du personnel. La non-transmission d'un changement d'adresse par exemple peut résulter en des périodes de rappel manquées, des chances de cours ou de comités d'avancement ratées,...

Les militaires de réserve ayant une affectation en ACARES doivent transmettre ces mêmes données directement à HRG-C/Res. C'est HRG-C/Res qui introduira lui-même les situations modifiées en HRIS. Une affectation en ACARES ne doit certainement pas être définitive. Les besoins de la Défense peuvent changer tant au point de vue quantitatif qu'en termes de compétences exprimées, et ce, au fur et à mesure que les missions qui lui sont attribuées évoluent. En outre, chaque année, des militaires de réserve atteignent leur limite d'âge et d'autres demandent même à être mutés en ACARES en raison de leurs activités professionnelles. Lorsque des postes occupés se libèrent, la population ACARES est consultée dans la base de données afin de trouver les militaires de réserve adéquats pour occuper ces postes.

Il est rappelé à tout militaire en ACARES le Par 5005 a. du règlement A84 : «La demande de passage de la réserve non entraînée vers la réserve entraînée est introduite par le militaire de réserve concerné par lettre ou par fax signé, adressé à HRG-C. Cette lettre ou ce fax comprendra le curriculum vitæ de l'intéressé avec ses souhaits d'affectation. La demande par e-mail n'est pas autorisée.»

Votre gestionnaire du personnel ne peut vous contacter que si vos données de contact (adresse, téléphone, e-mail) sont actualisées. Si son CV vient à changer, le militaire de réserve a

---

<sup>2</sup> **HRG-C/Res**  
**(Centre de compétence Réserve)**  
Quartier Reine Astrid  
Rue Bruyn, 1  
1120 BRUXELLES

toujours tout intérêt à transmettre un nouveau CV. Ce n'est que de cette manière qu'il pourra être tenu compte des nouvelles compétences acquises.

### **Brève explication quant aux jours de rappel.**

Le chef de corps est l'autorité compétente pour accorder des jours de rappel en fonction de son calendrier d'activités et des possibilités du militaire de réserve. Il convient donc de préciser clairement que chaque rappel commence par l'autorisation du chef de corps. Les chefs de corps ont également reçu la directive leur indiquant qu'une participation à des cours d'avancement est assimilée à une prestation d'entraînement minimum et doit donc être défalquée du crédit accordé par militaire de réserve.

Les réservistes qui participent à l'entraînement et/ou aux compétitions CIOR ou AESOR ou qui participent à la « semaine de la réserve » utiliseront, pour ce faire, au total maximum 2 jours de leur entraînement.

Il est interdit à un militaire ayant une affectation en ACARES d'effectuer des rappels volontaires. Ce n'est qu'après une affectation au sein d'une unité par HRG-C/Res que le chef de corps concerné obtient les crédits nécessaires et que le militaire de réserve peut être rappelé.

Enfin, je souhaite attirer l'attention sur un point très important. Le placement d'un militaire de réserve dans la réserve entraînée ou non, se fait en HRIS et sur la base des prestations introduites. Un chef de corps ne demandera l'introduction en HRIS que lorsque le dossier de rappel complet et correctement complété sera en sa possession. Le militaire de réserve veillera à ce que son dossier soit transmis le plus rapidement possible (dans les 10 jours) à son chef de corps (fiche de contrôle des prestations, Mod 52 et le cas échéant, l'ordre de marche). Il est possible, étant donné que la fiche de traitement est nécessaire, que la limite de 10 jours soit dépassée, mais dans ce cas, elle doit être fournie le plus rapidement possible, un délai de 30 jours constituant une limite absolue. La remise du dossier de rappel lors d'un rappel suivant est une pratique inacceptable et peut avoir des conséquences négatives pour le militaire de réserve concerné.